



Statuts de la section vaudoise

I. Dénomination, but et siège

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination "Licra Vaud » s'est créée une section de la LICRA Suisse (« Section suisse de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme »), association constituée le 19 juin 1971. Les statuts de la Licra Suisse font partie intégrante des présents statuts, qui ne peuvent y déroger.

Article 2 : Buts

1.- Les buts de la Licra Vaud sont ceux de la Licra Suisse, à savoir de lutter pour le respect de la dignité humaine et contre le racisme et l'antisémitisme.

2.- La Licra Vaud défend en particulier les droits moraux et patrimoniaux de ses membres contre tout racisme, antisémitisme ou xénophobie, ainsi que le droit à l'existence et à la paix des victimes du racisme, de l'antisémitisme ou de la xénophobie.

Article 3 : Siège

Le siège de la Licra Vaud est à Lausanne.

II. Membres

Article 4 : Qualité de membres

Peuvent être membres de la Licra Vaud les personnes physiques qui acceptent les présents statuts et qui versent la cotisation annuelle.

Les activités des membres en faveur de l'association sont bénévoles.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Licra Vaud se perd par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. L'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale, qui statue sans indication de motifs.

III. Organes

Article 6 : Organes

Les organes de la Licra Vaud sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs (vérificatrices) des comptes.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de tous les membres est l'organe suprême de la Licra Vaud.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- 1) Elle élit le (la) président(e) de la Licra Vaud ainsi que les autres membres du Comité, les vérificateurs (vérificatrices) des comptes et leurs suppléant(e)s.
- 2) Elle approuve le rapport d'activité du Comité et les comptes.
- 3) Elle prend connaissance des rapports d'activité des commissions.
- 4) Elle fixe la cotisation annuelle, qui tient compte de la cotisation à verser à la Licra Suisse.
- 5) Elle règle toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Licra Suisse.
- 6) Elle élit les délégués à la Licra Suisse.
- 7) Elle peut, sur proposition du Comité, créer des Commissions.
- 8) Elle se prononce sur toute modification des statuts ainsi que sur la dissolution de la Licra Vaud.
- 9) Elle peut, sur proposition du Comité, conférer la qualité de membre d'honneur.
- 10) Elle prononce l'exclusion d'un membre.

Article 9 : Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée 30 jours à l'avance par le Comité. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au Comité, au moins quinze jours avant l'assemblée, pour être portées à l'ordre du jour.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande écrite d'une section ou encore d'au moins un dixième des membres de la Licra Vaud, avec proposition d'un ordre du jour. Le Comité convoque alors l'Assemblée générale dans les trente jours dès réception de cette demande.

Article 10 : Vote à l'Assemblée générale

Sous réserve de révision des statuts ou de dissolution, les Assemblées générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elles ne peuvent voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité, sauf disposition contraire des présents statuts. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Article 11 : Composition du Comité

Le Comité se compose de cinq à treize membres. Il est présidé par le (la) président(e) de la Licra Vaud.

Il se constitue lui-même et désigne en son sein un ou plusieurs vice(s)-président(e)s, un(e) secrétaire générale et un(e) trésorier (trésorière). La fonction de secrétaire général(e) peut aussi être assumée par une personne engagée par le comité de la Licra Vaud avec l'approbation de l'Assemblée générale, ce (cette) secrétaire général(e) demeurant alors subordonné(e) au Comité.

Le (la) président(e) de la Licra Vaud et les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Article 12 : Compétences du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de la Licra Vaud. Il prépare les décisions de l'Assemblée générale et formule des propositions à son intention.

Il rend compte de son activité à l'Assemblée générale.
Le Comité a seul qualité pour représenter la Licra Vaud.
Il coordonne l'activité des commissions.

Il engage financièrement la Licra Vaud envers les tiers par la signature collective de deux de ses membres dont le (la) président(e) ; à défaut de celui-ci : un(e) vice-président(e) ou le (la) trésorier (trésorière).

Article 13 : Convocations et réunions du Comité

Le Comité se réunit sur convocation écrite du (de la) président(e) ou, à défaut, de l'un(e) des vice-présidents(e)s, ou à la demande de deux membres du Comité.

IV. Finances

Article 14 : Comptes

Les comptes de la Licra Vaud sont soumis au contrôle de deux vérificateurs (vérificatrices) ou, en cas d'empêchement, de leur(s) suppléant(es). Les vérificateurs (vérificatrices) des comptes soumettent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit.

Article 15 : Ressources

Les ressources de la Licra Vaud sont constituées par :

les cotisations des membres

- a) le revenu de la fortune
- b) les fonds et legs
- c) les recettes diverses

V. Révision des statuts

Article 16 : Révision des statuts

Toute proposition de révision statutaire doit être adressée par écrit au Comité avec indication des motifs. Celui-ci transmet son préavis à l'Assemblée générale.

La révision doit être approuvée par 2/3 des suffrages exprimés.

VI. Dissolution

Article 17 : Décision de dissolution

La dissolution de la Licra Vaud ne peut être décidée qu'en présence de 2/3 des membres et moyennant une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution peut alors être prononcée à la majorité absolue des membres présents

.

Article 18: Déroulement de la dissolution

En cas de dissolution de l'assemblée générale désigne un(e) ou plusieurs liquidateurs (liquidatrices) et leur donne mandat impératif d'attribuer l'excédent éventuel à une institution, association ou fondation sise en Suisse, exonérée d'impôts et poursuivant des buts les plus proches de ceux de la Licra Vaud ; il s'agirait en priorité de la Licra Suisse.

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 10 avril 1997 et entrent en vigueur le 23 novembre 2011, date de leur approbation par l'Assemblée générale.

Lausanne, le 23 novembre 2011

Le président
Dr Jean Martin

La Secrétaire générale
Andréa Rajman